

VD_OMNI PS.2019.0015 vom 23. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0015

FR: VD_OMNI PS.2019.0015 du 23 avril 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0015 del 23 aprile 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Est litigieuse la question de savoir si le droit au RI de la recourante doit être fixé en tenant compte des ressources financières du père de ses enfants. Malgré leurs dénégations, les intéressés n'ont apporté aucun élément rendant vraisemblable que le père vivrait à une adresse différente de celle de la recourante et de ses filles, et qu'il posséderait ailleurs ses centres d'intérêts principaux. Les mesures d'instruction du CSR permettent d'établir qu'ils vivent à la même adresse, leurs différentes constructions tendant à démontrer le contraire n'emportant pas la conviction. Dès lors que les intéressés vivent ensemble à la même adresse, avec quatre de leurs enfants communs, il existe une présomption de vie de couple au sens de l'art. 17a let. a RLASV. Cette présomption est réfragable, mais les intéressés n'ont apporté aucun élément susceptible de la renverser. Corroboire au contraire très fortement l'hypothèse d'une vie commune le fait que les intéressés - parents de deux enfants nés en 2006 et 2008 -, à peine leur séparation annoncée au CSR en 2009, ont encore eu trois autres enfants ensemble, en 2010, 2012 et 2013. Concubinage qualifié avéré. Face au refus des intéressés de déposer une demande de prestations commune, renseignant aussi sur la situation de Monsieur, l'autorité intimée était fondée à refuser l'octroi des prestations, le couple n'ayant pas démontré son indigence.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Est litigieux en l'espèce le droit de la recourante aux prestations du RI dès le 1 er mars 2018. L'autorité intimée a retenu que D. _____ vivait au K. _____ à Lausanne, avec A. _____ et leurs quatre filles. Elle en a conclu que les intéressés menaient de fait une vie de couple et que leur droit aux prestations du RI devait être examiné en tenant également compte de la situation financière de D. _____. Face à leur refus de déposer une demande de prestations conjointe, l'autorité intimée a confirmé la suppression des prestations dès le 1 er mars 2018, faute de pouvoir établir le degré d'indigence du couple. De son côté, la recourante conteste vivre avec D. _____ et soutient que son droit aux prestations du RI doit être examiné sur la base du ménage qu'elle forme seule avec ses quatre filles.

E. 3

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui [ci-après aussi : concubin] et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV; cf. également art. 26 du règlement du 26 octobre 2005 de la LASV [RLASV; BLV 850.051.1]). A teneur de l'art. 17a RLASV, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'article 31 al. 2 LASV, les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a), ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). b) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV (voir aussi l'art. 12 al. 1 du règlement d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises, du 30 mai 2012 [RLHPS; BLV 850.03.1]) équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend la jurisprudence fédérale. D'après le Tribunal fédéral, il s'agit d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 137 V 383 consid. 4.1; 134 I 313 consid. 5.5 et les références citées). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance. Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation

de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6 et les références). c) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage bien qu'ils se trouvent dans une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (cf. PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2f; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 2).

E. 4

a) En l'occurrence, il ressort du rapport d'enquête du 30 janvier 2018 que D. _____ vient et dort plusieurs fois par semaine chez la recourante, dont il partage le lit, et qu'il y possède une garde-robe complète, dans l'armoire de la chambre matrimoniale. Les intéressés ne le contestent pas, ces considérations reposant d'ailleurs sur leurs propres déclarations. Ils expliquent ces circonstances singulières par le fait que le père souhaite continuer à s'occuper de ses filles, à les aider dans leurs devoirs et les conduire à leurs activités extrascolaires, notamment. Si cette implication dans l'éducation de ses enfants est fort louable, elle n'exige ni n'explique pour autant que D. _____ dorme régulièrement sur place, de surcroît dans le même lit que la mère des enfants, dont il se dit séparé, alors que son domicile est supposé être à quelques kilomètres de là, à Renens ou à Lausanne, selon les périodes et les versions. Si, comme le soutiennent les intéressés, D. _____ vivait ailleurs, il est vraisemblable qu'il rentrerait chez lui en fin de journée, après avoir passé du temps avec ses filles. De même, ses visites régulières à ses enfants ne suffisent pas à expliquer qu'il possède dans la chambre de la recourante une garde-robe complète, étant de surcroît rappelé que celle-ci a déménagé depuis leur séparation. L'appartement de A. _____ paraît d'ailleurs être le seul lieu où D. _____ possède des affaires personnelles puisque lors de la visite domiciliaire du 5 décembre 2017 à la rue F. _____, J. _____ a confirmé que D. _____ n'y possédait absolument aucune affaire, pas même quelques vêtements de rechange. Les intéressés n'ont apporté aucun élément permettant de rendre vraisemblable que D. _____ vivrait à une adresse différente de celle de la recourante. Les attestations de domicile produites ne constituent que des indices et ne suffisent pas à elles seules à établir un domicile, ni même un lieu de résidence. La même conclusion s'impose s'agissant du contrat de bail à loyer conclu par D. _____ à la rue F. _____ à Renens et de l'attestation du 31 janvier 2019 de L. _____. Confrontés à l'ensemble des éléments rassemblés par le CSR dans l'instruction du dossier, ces pièces ne permettent pas de retenir comme établi que D. _____ vivait effectivement à la rue F. _____ à Renens ou au chemin M. _____ à Lausanne. Les déclarations de L. _____ dans le sens d'une collocation au chemin de M. _____ à Lausanne dès le 1^{er} mars 2017 apparaissent en outre contraires à celles de l'intéressé lui-même, qui a indiqué qu'il vivait avec "sa copine" (déclarations du printemps 2017), à Renens (déclarations du 5 décembre 2017), et à

nouveau chez "sa copine" puis finalement à Renens (déclarations du 19 décembre 2017). Si D._____ vivait effectivement chez son ami au chemin M._____ depuis mars 2017, on conçoit difficilement qu'il ait attendu début 2019 pour l'annoncer à l'autorité intimée, alors qu'il n'ignorait pas le caractère déterminant de cette information dans la présente procédure et qu'il avait été à plusieurs reprises enjoint d'apporter tout élément susceptible d'établir qu'il ne vivait pas chez la mère de ses enfants. Dans cette hypothèse, on ne verrait pas non plus pourquoi il ne se serait annoncé à la Commune de Lausanne que le 1^{er} juillet 2018, soit plus d'un an après avoir emménagé chez son ami. L'audition de L._____ en qualité de témoin n'apparaît pas utile, dès lors que son témoignage écrit figure déjà au dossier et que son audition n'apporterait pas d'éléments nouveaux. Comme déjà évoqué ci-dessus, D._____ a multiplié les déclarations contradictoires sur son lieu de résidence. Ainsi, lorsque le couple a annoncé sa séparation en avril 2009, D._____ est resté inscrit à l'adresse qu'il occupait avec A._____ encore plus d'un an. Il s'est ensuite annoncé à la Commune de Renens, à la rue F._____, le 1^{er} juillet 2010. En 2014, il a indiqué qu'il partageait dorénavant son appartement avec J._____, mère de A._____. Au printemps 2017, lorsque le CSR a signifié son intention de réduire les prestations de J._____ en raison de cette collocation, D._____ a annoncé qu'il n'habitait plus avec cette dernière, mais avec "sa copine", à Lausanne. Il a toutefois refusé de communiquer sa nouvelle adresse et l'identité de la personne concernée. Le 5 décembre 2017, il a indiqué à l'enquêtrice qu'il vivait à la rue F._____ à Renens, avec J._____. Confronté aux affirmations contraires de A._____, qui avait affirmé plus tôt dans la journée qu'il vivait chez "sa copine", il a contesté la version de A._____ et maintenu que son seul domicile se trouvait à la rue F._____ à Renens. Entendu le 19 décembre 2017, soit à peine quelques jours plus tard, il a soudain indiqué que depuis le printemps 2017, il vivait avec "sa copine". Mis face à ses incohérences, D._____ est à nouveau revenu sur ses déclarations, affirmant qu'il habitait à la F._____ avec J._____. De son côté, A._____ s'est montrée tout aussi inconstante. Le 5 décembre 2017, elle a indiqué à l'enquêtrice du CSR que D._____ habitait chez "sa copine", dont elle ignorait l'adresse. Quelques jours plus tard, le 18 décembre 2017, elle est revenue sur ses déclarations et a indiqué que D._____ vivait à la F._____ à Renens, avec J._____. L'enquêtrice lui ayant rétorqué que, selon ses constatations, il n'habitait plus à cette adresse, A._____ a une nouvelle fois changé de version et déclaré que D._____ avait en réalité décidé de laisser l'appartement à sa mère, pour aller vivre chez "un copain", dont elle ne connaissait pas l'identité. Après que l'enquêtrice lui a fait remarquer que, quelques jours auparavant, elle avait indiqué que D._____ vivait chez "sa copine", A._____ a répondu qu'il n'avait pas de "copine". Dans son recours auprès du SPAS, A._____ a modifié une énième fois ses déclarations et a fait valoir que D._____ vivait à la F._____ à Renens, avec J._____. Enfin, dans son recours auprès de la Cour de céans, l'intéressée a soudainement indiqué être au courant que D._____ vivait chez un ami depuis le printemps 2017 mais que ce n'était que durant la procédure de recours qu'elle avait appris l'identité et l'adresse dudit ami. Si, sur le principe et selon les circonstances, il peut certes être difficile de connaître le contexte de vie précis d'un ancien concubin, on peut néanmoins s'étonner que la recourante attribue ses nombreux revirements au fait qu'elle ignorait la vie privée du père de ses enfants, alors que celui-ci passait beaucoup de temps chez elle, était très impliqué dans la vie de famille et qu'il était de surcroît supposé vivre avec la propre mère de la recourante. Compte tenu de ces multiples revirements de versions, force est de constater que les déclarations de la recourante et de D._____ perdent toute crédibilité.

Ne sont pas probantes non plus les déclarations de J. _____. Lors de la visite domiciliaire du 5 décembre 2017, J. _____ a affirmé à l'enquêtrice du CSR de Lausanne que D. _____ habitait bien avec elle, mais qu'il ne venait que pour dormir, sur le canapé du séjour (dès lors qu'elle occupait la seule chambre à coucher), sans prendre aucun repas ni utiliser la salle-de-bains, raison pour laquelle, selon elle, aucun indice de sa présence n'était visible, pas même le moindre effet personnel de rechange. Dans la mesure où cette situation était supposée durer depuis plus de trois ans, force est de considérer que les explications de J. _____ ne sont pas convaincantes. Lors d'une précédente visite au domicile de J. _____ le 7 mars 2017, une enquêtrice du CSIR avait d'ailleurs également estimé que l'intéressée y vivait seule (cf. échange de courriels du 9 avril 2018 au sein du CSIR). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que D. _____ vivait avec A. _____ au chemin K. _____ à Lausanne, où il possédait ses centres d'intérêts principaux. b) Dès lors que A. _____ et D. _____ vivent ensemble, et avec leurs quatre enfants communs, il existe une présomption de vie de couple au sens de l'art. 17a let. a RLASV. On rappellera à cet égard que pour qu'il y ait vie commune de fait, il n'est pas nécessaire que les deux personnes vivent constamment ensemble (cf. consid. 3b supra). Cette présomption est certes réfragable, mais les intéressés n'apportent aucun élément susceptible de la renverser. Corrobore au contraire très fortement l'hypothèse d'une vie commune le fait que la recourante et D. _____, à peine leur séparation annoncée en avril 2009, ont encore eu trois autres enfants ensemble, en 2010, 2012 et 2013. Il n'est pas insignifiant non plus que, malgré sa situation financière difficile et sa dépendance à l'aide sociale, la recourante ne s'est pas montrée volontaire à obtenir du père de ses enfants une contribution équitable à leur entretien, malgré les sollicitations du CSR. Si elle a finalement accepté de faire établir une convention d'entretien en 2015, portant sur une pension totale de 150 fr., elle a ensuite renoncé à en demander la révision, malgré les demandes insistantes du CSR depuis 2016, alors même que D. _____ avait trouvé dès janvier 2017 une activité salariée stable dont le revenu lui permettait de subvenir aux besoins de ses enfants dans une bien plus large mesure. c) Compte tenu des éléments qui précèdent et après examen de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, la Cour de céans considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'un concubinage qualifié, à savoir que la recourante mène de fait une vie de couple avec D. _____ au sens de l'art. 31 al. 2 LASV.

E. 5

a) Le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple), ou son représentant légal (art. 17 al. 1 RLASV). Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de la situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Constitue notamment des faits nouveaux déterminants la modification des charges de famille ou de la composition du ménage, ainsi que les variations concernant le revenu des personnes vivant dans le ménage (art. 29 al. 2 let. c et f RLASV). La conséquence d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a).

L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 1b; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b; et les références citées) b) Dès lors qu'il a été considéré que A._____ et D._____ menaient de fait une vie de couple, ils devaient déposer conjointement une demande de prestations du RI (CDAP PS.2016.0021 du 17 novembre 2016 consid. 3c; PS.2015.0087 du 6 octobre 2015 consid. 3a). Compte tenu de leur refus de procéder à une telle démarche, c'est à juste titre que le CSR a refusé l'octroi des prestations, l'indigence du couple n'ayant pas pu être démontrée. Si la recourante devait estimer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, elle est libre de présenter une nouvelle demande d'aide, dont l'octroi éventuel sera subordonné à la remise de l'intégralité de la documentation relative à ses sources de revenu et à celles de D._____. L'autorité sera alors tenue de statuer à nouveau sur la base des documents fournis.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.